

véhicules automobiles et remorques immatriculés en Nouvelle-Écosse sont soumis à une inspection annuelle de sécurité à un poste officiel d'inspection. Un véhicule qui a été vendu ne peut être immatriculé au nom de son nouveau propriétaire à moins d'avoir passé l'inspection lorsqu'il était immatriculé au nom du vendeur l'année précédente. A Terre-Neuve, pour les véhicules de deux ans ou plus, on exige avant le renouvellement de l'immatriculation un certificat attestant que le véhicule est en bon état. En Ontario, au Manitoba et à Terre-Neuve, tout véhicule vendu comme véhicule de seconde main doit être assorti d'un certificat attestant qu'il est en bon état. Au moment de la vente, les marchands de voitures d'occasion doivent garantir que le véhicule est en tous points conforme aux exigences provinciales. En Alberta, le marchand doit émettre un certificat indiquant si le véhicule est conforme ou non aux règlements.

**Règlements de la circulation.** Dans toutes les provinces et dans les territoires, les véhicules automobiles doivent tenir la droite. Les conducteurs ont l'obligation d'observer les signaux, feux, etc., placés à des endroits cruciaux le long des routes. Sauf indication contraire la vitesse maximale dans l'Île-du-Prince-Édouard est de 60 milles à l'heure le jour et de 55 milles la nuit; au Manitoba, sauf indication contraire la vitesse maximale de base est de 60 milles à l'heure le jour et de 50 milles la nuit; la vitesse maximale peut être portée à 70 milles à l'heure ou être autrement modifiée dans les zones mi-habitées; en Alberta, la limite est de 60 milles à l'heure le jour et de 50 milles la nuit, à l'exception de certains tronçons de routes à quatre voies où des limites de vitesse supérieures peuvent être indiquées. En Nouvelle-Écosse, la vitesse doit être «raisonnable et prudente» et ne pas dépasser 60 milles à l'heure, sauf dans les endroits où la vitesse maximale autorisée est de 65 milles à l'heure; à Terre-Neuve, sauf indication contraire la vitesse maximale est de 60 milles à l'heure, mais sur certains tronçons elle est de 50 milles à l'heure la nuit; au Nouveau-Brunswick, la vitesse maximale varie entre 50 et 60 milles à l'heure selon le genre de route, et en Ontario et au Québec entre 50 et 70 milles à l'heure selon le genre de route. Dans les autres provinces la vitesse maximale est ordinairement de 50 milles à l'heure; en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, les vitesses maximales supérieures sont indiquées là où elles sont permises. Au Yukon, sauf indication contraire la limite de vitesse est de 60 milles à l'heure pour tous les véhicules. Dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf indication contraire la limite sur les grandes routes est de 60 milles à l'heure pour tous les véhicules, jour ou nuit, et dans les municipalités elle est de 30 milles à l'heure, sauf indication contraire. Les limites sont moins élevées dans les villes et les villages, aux croisements, aux passages à niveau et aux endroits où la visibilité, pour une raison quelconque, est insuffisante. En Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest on doit ralentir près des écoles et des terrains de jeux. La plupart des provinces exigent que les véhicules arrêtent lorsqu'un autobus scolaire fait monter ou descendre des enfants. La vitesse maximale des camions est d'au moins cinq milles inférieure à celle des automobiles, sauf au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique où elle est la même. Dans la plupart des provinces, tout accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels d'une valeur supérieure à \$200 (\$100 au Québec) doit être signalé à un agent de police (en Nouvelle-Écosse au Bureau d'immatriculation des véhicules automobiles ou à un agent de police, et au Québec à un agent de police ou au Bureau des véhicules automobiles) et le conducteur ne doit quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible aux blessés, le cas échéant, et leur avoir donné son nom. Un règlement semblable s'applique aux conducteurs de motoneiges au Québec et au Nouveau-Brunswick et à tout conducteur de véhicule circulant ailleurs que sur les routes en Alberta.

**Contrôles relatifs au permis de conduire.** Les provinces et les territoires imposent tous des pénalisations pour infractions au règlement de la circulation routière. Les peines varient d'une amende pour infractions mineures à la suspension du permis, la saisie du véhicule ou l'emprisonnement dans les cas d'infractions graves. Dans la plupart des provinces les peines se situent dans le cadre d'un programme visant à améliorer les habitudes de conduite et non à écarter les conducteurs de la route. Le plus répandu est fondé notamment sur un système de points de démerite. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, un conducteur dont le permis est suspendu en vertu de ce système doit suivre un cours en vue d'améliorer ses habitudes de conduite avant de pouvoir réutiliser son permis.